

GE_GERICHTE JTAPI/1058/2024 vom 28. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1058_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1058/2024 du 28 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1058/2024 del 28 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant l'AFC-GE, qui l'a transmis d'office au tribunal conformément à l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure

- 6/10 - A/3562/2023 administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les recours sont recevables au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le litige a trait à la charge de famille pour proche nécessaire domicilié à l'étranger requise par le contribuable pour son père dans le cadre de ses taxations ordinaires 2021 et 2022.

E. 4

Le recourant conclut préalablement à ce que la comparution personnelle des parties soit ordonnée.

E. 5

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3).

E. 6

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion, tout au long de la procédure, d'exposer ses arguments et de produire des pièces. L'opportunité de s'exprimer lui a ainsi été donnée. A cela s'ajoute que l'on ne voit pas quelles informations complémentaires il pourrait apporter

au moyen de son audition, que la procédure écrite l'aurait empêché d'exposer. Ce raisonnement est également valable s'agissant de l'audition d'un représentant de l'AFC-GE. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à l'offre de preuve du recourant.

E. 7

En matière de déductions sociales, l'art. 35 al. 1 let. b LIFD prévoit, dans sa teneur pour les années fiscales en cause, que sont déduits du revenu CHF 6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins ce montant.

E. 8

En matière d'ICC, est déduit du revenu net annuel un montant de CHF 13'000.- notamment pour chaque ascendant incapable de subvenir entièrement à ses besoins et qui, pour les années fiscales 2021 et 2022, n'a pas une fortune supérieure à CHF 88'776.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'557.- (charge entière) ou à CHF 23'335.- (demi-charge). La déduction est limitée aux dépenses effectivement encourues et au maximum à CHF 13'000.- (art. 39 al. 1 let. a et al. 2 let. c de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08).

- 7/10 - A/3562/2023

E. 9

La notion de « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins » doit être interprétée de manière stricte : le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés à l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et il ne doit pas être capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minima légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur : elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises, en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes, du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/217/2016 du 8 mars 2016, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_327/2016 du 23 mai 2016 consid. 5 et 6).

E. 10

Comme il appartient au contribuable de prouver les faits diminuant ou supprimant la dette fiscale (cf. not. ATF 140 II 248 consid. 3.5), il lui incombe d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et, dès que celle-ci ne fait pas ménage commun avec lui, de prouver le versement effectif de l'aide financière apportée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_587/2017 du 23 février 2018 consid. 4.2 ; 2C_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/167/2018 du 20 février 2018 consid. 7 ; Christine JAKUES, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd. 2017, p. 812 n. 49).

E. 11

Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_582/2017 précité, ibidem ; 2C_878/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2.1 ; 2C_524/2010 du

E. 16

Partant, les recours seront admis, les décisions sur réclamation des 1er et 13 septembre 2023 annulées dans le sens des considérants et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelles décisions de taxation conformes au présent jugement.

E. 17

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA). L'avance de frais de CHF 700.- versée par le recourant à la suite du dépôt du recours lui sera dès lors restituée.

E. 18

Une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'AFC-GE, sera en outre allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/10 - A/3562/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.